

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de grande instance de Bayonne, 15 novembre 2005

A l'audience publique du mardi 13 septembre 2005 à 14h.00 tenue en matière correctionnelle par Madame VILSE-MOZE, Président d'audience, Monsieur HELIOT, et Madame MACKOWIAK, juges assesseurs, assistés de Madame CERTAIN, Greffier, en présence de Mademoiselle RAINAULT, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES dite "S.C.P.P" dont le siège social est 14 boulevard du Général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE agissant poursuites et diligences de son Directeur Général Gérant, Monsieur Marc GUEZ, domicilié en cette qualité audit siège, partie civile non comparante ; représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS :

D'UNE PART,

ET :

Monsieur T., chef cuisinier ; séparé de corps, jamais condamné ; libre ; comparant et assisté de Maître DURQUETY, Avocat au Barreau de BAYONNE; prévenu de :

REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;

REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur T., a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

IN LIMINE LITIS, Me DURQUETY soulève une exception de nullité portant sur la constitution de preuves retenue à l'encontre du prévenu et dépose des conclusions ;

Le Ministère Public demande de rejeter l'exception de nullité ;

Maître RAVINETTI, Conseil de la partie civile a été entendu en ses observations et dépose des conclusions en réponses ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond ;

Le prévenu a été interrogé ;

Maître RAVINETTI, Conseil de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DURQUETY, Avocat de Monsieur T. a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 13/09/2005, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 NOVEMBRE 2005 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Mme VILLE-MOZE, assisté de Mme CERTAIN, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur T. a été cité à l'audience du 13/09/2005 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître ANDUEZA-SANTAMARIA, Huissier de Justice à HENDAYE, délivré le 13/06/2005 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à HENDAYE, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2004 et le 27 septembre 2004, notamment le 12 mai 2004, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation du producteur de phonogrammes, alors qu'elle était exigée, communiqué et mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, sur le réseau "peer to peer" "KAZAA", des phonogrammes en l'espèce 2474 fichiers musicaux au format MP3 dont 1452 appartenaient au répertoire géré par la Société Civile des Producteurs Phonographiques (S.C.P.P.) et étaient protégés au titre du droit des producteurs, infraction prévue par les ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par les ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

D'avoir à HENDAYE, et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2004 et le 27 septembre 2004, notamment le 12 mai 2004, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation du producteur de phonogrammes, alors qu'elle était exigée, reproduit par téléchargement des phonogrammes (gravés sur 11 CD ROM) qui appartenaient au répertoire géré par la S.C.P.P., infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1 ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

D'avoir à HENDAYE, et en tout cas sur le territoire national entre le 1er janvier 2004 et le 27 janvier 2004, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé sur des supports informatiques des contrefaçons de phonogrammes qu'il savait provenir d'un délit, délit commis au préjudice des producteurs des oeuvres contrefaites et notamment la S.C.P.P., infraction prévue par les ART.321-1 C.PENAL.

et réprimée ; par les ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART. 321-10- C. PENAL. ;

LES FAITS

La S.C.P.P. est mandatée par ses membres pour lutter contre toutes les formes d'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de son activité de veille sur INTERNET, Monsieur LUINO, agent assermenté conformément aux dispositions de l'article L 331-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, a constaté le 12 mai 2004 qu'un internaute répondant au pseudo de D. mettait à disposition sur le réseau "peer to peer" "KAZAA" un total de 2474 fichiers musicaux au format MP3 dont 1452 correspondaient à des titres appartenant à la S.C.P.P. et protégés au titre du droit des producteurs. Cette mise à dispositions était faite sous la forme de partage de fichiers sur un réseau informatique.

Le 13 septembre 2004, la S.C.P.P. déposait plainte contre X. du chef de mise à disposition du public de phonogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur.

L'enquête de police a permis d'identifier le prévenu à partir de l'adresse IP en fonction de la date et de l'heure de connexion.

Monsieur T. reconnaissait devant les policiers qu'il téléchargeait des morceaux de musique au format MP3 sur le réseau KAZAA et précisait que cette opération était à usage exclusivement personnel ; il reconnaissait également avoir gravé pour lui-même une dizaine de disques ; il ignorait que le téléchargement à usage personnel était illégal.

A l'audience, le prévenu explique qu'il n'est pas un internaute expérimenté et qu'il n'a pas fait attention au partage des fichiers qui s'affiche automatiquement à l'écran.

Son Conseil, IN LIMINE LITIS, dépose des conclusions de nullité de la procédure au motif que « la constitution de preuves retenue à l'encontre de Monsieur T a été pratiquée de façon illégale. »

A titre subsidiaire, il sollicite la relaxe pour absence d'élément intentionnel.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu qu'il est reproché à la S.C.P.P. de ne pas avoir respecté les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par celle du 6 août 2004 (article 9-4ème) en ce qu'elle a constaté l'infraction reprochée en se connectant sur l'ordinateur du prévenu sans faire une déclaration à la CNIL et sans confier la recherche de l'IP aux pouvoirs publics qui détenaient jusqu'au 6 août 2004 l'exclusivité de cette recherche.

Mais attendu qu'il résulte du procès-verbal établi par Monsieur LUINO que celui-ci n'a pas méconnu les dispositions de l'article 9-4ème de la loi précitée dès lors qu'il n'a pas recouru à un "traitement automatisé des données", au sens de cette loi ;

Qu'en effet l'Agent assermenté a agi comme tout internaute cherchant à télécharger de la musique en procédant aux opérations suivantes:

- télécharger sur le disque dur de son ordinateur le logiciel "KAZAA" ;
- lancer une recherche à partir d'un nom d'un musicien
- constater l'apparition sur l'écran d'une liste de "pseudos" correspondant à des utilisateurs mettant à disposition des titres de ce musicien.
- cliquer "à titre d'exemple" sur le pseudo "D.@Kazaa",
- utiliser le logiciel SPYSTER permettant d'afficher les adresses IP connectées à son ordinateur puisque le programme KAZAA se connecte à l'ordinateur de l'utilisateur afin de permettre la visualisation de son dossier de partage ;

Attendu que la S.C.P.P n'a pas outrepassé ses pouvoirs

Qu'en effet, seuls les enquêteurs de police ont identifié le prévenu, à partir de l'adresse IP, en interrogeant FRANCE TELECOM ;

Qu'en conséquence les éléments de preuve réunis à la charge du prévenu et son identification sont parfaitement réguliers au regard de la loi précitée et l'exception de nullité doit être rejetée ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit en son article L 213-1 paragraphe 2 que "l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son phonogramme" ;

Que l'article L 335-4 § 1 du même Code punit « toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public à titre onéreux ou gratuit réalisée sans autorisation » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des constatations de Monsieur LUINO, agent assermenté et du procès-verbal de perquisition au domicile du prévenu, que celui-ci téléchargeait en grand nombre des fichiers musicaux sur le disque dur de son ordinateur et qu'il mettait ses fichiers à dispositions d'autres internautes ; que l'élément matériel de l'infraction n'est pas contestable ;

Attendu d'autre part, qu'en se connectant sur le logiciel KAZAA, qui est par essence un logiciel d'échange de fichiers, le prévenu ne pouvait ignorer qu'il mettait à la disposition d'autrui ses propres fichiers ; qu'en effet, il n'est pas indispensable d'être un internaute averti pour apercevoir à l'écran la mention "mon dossier partagé" ; que Monsieur T a donc volontairement partagé, sans l'autorisation des producteurs, des copies de titres musicaux, elles-mêmes offertes de façon illégale ;

Qu'il doit en conséquence être reconnu coupable de l'infraction prévue et punie par l'article L 335-4 § 1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu qu'en revanche, en stockant sur le disque dur de son ordinateur des morceaux de musique, ou en les gravant sur les CD ROM, le prévenu n'a fait qu'user de son droit d'établir une copie pour son usage personnel ; qu'il doit donc être relaxé du surplus de la poursuite ;

Attendu que le prévenu n'a suivi aucun but d'enrichissement personnel ; qu'il est dans une situation précaire ; qu'une peine de principe doit être prononcée ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la S.C.P.P. s'est constituée partie civile ;

Qu'elle demande de condamner Monsieur T à lui payer la somme de 2.900 euros en réparation de l'intégralité des graves préjudices subis par la profession de PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES. ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1200 euros ;

Ordonner la confiscation de l'ensemble du matériel informatique et des CD-R contrefaisants saisis à l'issue de la perquisition effectuée au domicile de Monsieur T ;

Ordonner aux frais de Monsieur T. la publication par extraits du jugement à intervenir dans deux journaux ou magazines ainsi que un site Internet au choix de la SCP et ce sans que le coût ne dépasse par insertion la somme de 2000 euros ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ;

Attendu que la demande de dommages et intérêts de la S.C.P.P. est recevable et bien fondée ;

Qu'elle doit être indemnisée de façon forfaitaire à hauteur de 700 euros, outre 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la confiscation de l'ensemble du matériel informatique saisi doit être prononcée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la publication aux frais du prévenu du dispositif du jugement dans le journal SUD-OUEST, édition du PAYS BASQUE et dans le magazine SCIENCE ET VIE MICRO, sans que les frais n'excèdent 500 euros par publication ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la décision sur les intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur T.

Rejette l'exception de nullité.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur T. coupable de l'infraction de mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des phonogrammes, en l'espèce 2474 fichiers musicaux au format MP3, faits prévus et réprimés par les articles L 213-1 alinéa 2 et L 335-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le relaxe pour les autres infractions reprochées;

Condamné Monsieur T. à la peine d'amende de 750 euros ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES dite "S.C.P.P.".

Reçoit LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES dite S.C.P.P. en sa constitution de partie civile ;

Condamne Monsieur T. à lui payer la somme de 700 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 500 euros en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonne la confiscation du matériel informatique saisi.

Ordonne la publication du dispositif du jugement dans le Journal SUD-OUEST, édition PAYS BASQUE et dans le magazine SCIENCE ET VIE MICRO sans que le coût n'excède 500 euros par publication.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement en ses

Dispositions civiles.

Condamne le prévenu aux dépens.

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier.

Le Président.